

faits et articles et il continua de l'interroger comme témoin sur les mêmes points. Les réponses du défendeur se résument à admettre le premier prêt et à nier le second, en ajoutant qu'il avait remis au prêteur \$175 sur le premier prêt, et que celui-ci les lui avait rapportées en disant de les garder à cinq par cent comme formant partie du premier prêt. * * * Le débiteur prouve sa bonne foi; il consent à reprendre le billet de \$500, après qu'il est prescrit; il n'essaie pas de s'en servir pour alléguer un paiement que la remise du billet au débiteur fait présumer en certains cas; il fait offrir par protêt notarié avant l'action le montant du premier prêt \$500, avec les intérêts. Au contraire, le créancier semble ne pas avoir une bonne mémoire des choses. Il allègue le premier prêt comme étant de 1878; il a amendé sa demande en substituant 1877 après l'aveu du défendeur; le créancier allègue le second prêt de \$300. Il est admis même de son côté qu'il n'était que de \$200, et que sur les \$300, il y avait \$100 qui avait été remis sur le premier prêt. Cela semble corrobore les prétentions du débiteur."—*Fourmier v. Morin*. (En appel).

Procédure—Opposition—Contestation.—*Jugé*: —1. Que l'omission, par le créancier hypothécaire, de contester l'opposition afin de charge de la donatrice (Françoise Mathieu) en temps utile, le foreclot du droit de la contester après le jugement sur cette opposition et le décret, au moyen d'une requête civile ou tierce-opposition, à moins qu'il n'y ait preuve de dol, fraude, artifice ou informalité essentielle.

2. Que dans l'espèce actuelle, il n'y a pas de preuve de dol, fraude, artifice ou informalité essentielle.

3. Que le droit de la donatrice à sa rente viagère, participant du privilège de bailleur de fonds avec droit résolutoire, est fondé en équité et en loi, malgré l'omission du renouvellement de l'inscription de la donation, vis-à-vis d'un créancier postérieur qui a renouvelé l'inscription de son hypothèque, eu égard aux circonstances particulières de cette cause.—*Mathieu & Vachon et al.* (En appel).

Action pétitoire—Chemin de fer.—*Jugé*: Qu'un propriétaire a un recours direct, par action pétitoire, contre une compagnie de

chemin de fer qui se serait mise en possession d'un terrain pour sa voie ferrée, sans le consentement du propriétaire et sans lui faire d'offre préalable pour le terrain ainsi occupé.—*La Compagnie du Chemin de Fer Central & Legendre*. (En appel).

Procédure—Preliminary exception—C. C. P. 132.—*Held*, that the words "if he succeeds," in Art. 132 C. C. P., mean, if he succeeds in defeating the action, and that when the preliminary plea is a dilatory exception which has been maintained after the defendant has been forced, under Art. 131, to plead to the merits, and the defendant has not availed himself of his right to amend his pleas to the merits or plead anew, and the plaintiff succeeds upon the merits of the action as contested, the defendant cannot claim to be paid the costs of his contestation under Art. 132, but may on the contrary be condemned to pay them.—*La Banque Nationale v. Ross et al.* (In Review).

Hypothecary Action—Misdescription—Cadastral number.—Where the mortgaged property was described in the deed as being in Ste. Cécile, but was really in St. Fabien, and was so declared to be by the plaintiffs, *held*, that the action must be dismissed. *Held*, also, that the absence of a cadastral number in the notice of renewal of a mortgage, is fatal, and the correction of the notice, after the expiration of the delay for filing it, cannot be made retroactive.—*Rioux et al. v. Ouellet et al.* (In Review).

Cotisations d'Ecole—Action hypothécaire—Autorisation—Garantie—Tiers détenteur—Améliorations.—*Jugé*: 1. Que la stipulation qu'un prix de vente est la première hypothèque sur la propriété vendue n'est que la garantie qu'il prime les privilèges et les hypothèques enregistrés.

2. Que le tiers-détenteur, poursuivi hypothécairement, ne peut exiger que le poursuivant lui donne caution pour le paiement de ses impenses; ses droits se bornent à demander que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de son privilège pour son paiement.

3. Les commissaires d'école peuvent, après l'expiration des délais indiqués par la loi, autoriser la confection des rôles de cotisation,